

**DECISION N°2022-D0036/ARCOP/ORD**

Poursuite contre la SONAGESS et sa Directrice pour leur défaillance dans l'exécution des conventions suivantes :

- n°2021-01/REST/PGNG/CCLA pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit de la CEB de Coalla ;
- n°2021-01/RNRD/PYTG/C.KSK pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit de la CEB de Koussouka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre la SONAGESS et sa Directrice pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

-au titre du titulaire des marchés, la SONAGESS représentée par Madame W Caroline SAWADOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la SONAGESS et sa Directrice dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la SONAGESS, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'a pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes ;

qu'aucun avancement significatif n'ayant été constaté, la SONAGESS a été mise en demeure; qu'à ce jour, toutes les deux mises en demeure sont restées vaines ;

que c'est dans ces circonstances que sont intervenues les résiliations des marchés ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que la SONAGESS et sa Directrice, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice;

considérant qu'il est reproché à la SONAGESS et sa Directrice l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

considérant que le mis en cause relève que la situation sécuritaire n'a pas facilité les choses ; que cette situation a conduit à une augmentation des prix sur le marché et mieux la production nationale du haricot était en deçà des prévisions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les résiliations des marchés n'ont pas été prononcées au tort exclusif de la SONAGESS et sa Directrice ; qu'en effet la crise sécuritaire et l'augmentation des prix constituent un cas de force majeure dans le cas présent ;

que les conditions de la défaillance prévues à l'article 2.20 du décret 2019-0049/PRES/PM/MINIFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ne sont pas à ce jour remplies ;

que la défaillance de la SONAGESS et sa Directrice n'est donc pas établie ;

que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner la SONAGESS et sa Directrice;

**DECIDE :**

**-que les résiliations des marchés ci-dessus cités n'ont été prononcées aux torts exclusifs de la SONAGESS et sa Directrice ;**

**-que les conditions de la défaillance prévues à l'article 2.20 du décret 2019-0049/PRES/PM/MINIFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ne sont pas à ce jour remplies ;**

**-que la défaillance de la SONAGESS et sa Directrice n'est donc pas établie ;**

**-que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner la SONAGESS et sa Directrice ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**